



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le 29 juillet 2018

Affaire suivie par : Elodie LEOS
Téléphone : 04.92.40.48.18
Courriel : pref-manifestations-sportives@hautes-alpes.gouv.fr

La préfète des Hautes-Alpes

à

- ◆ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes
- ◆ Docteur Pierre VISINTINI, Coordinateur Pôle Soins Critiques au Centre Hospitalier de Gap
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- ◆ Monsieur le Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'A.R.S. PACA
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Agence Territoriale Centre
- ◆ Monsieur le Chef de District de la DIRMed
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes
- ◆ Madame ou Monsieur le Maire de Barcelonnette, Fouillouse, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Saint-Etienne le Laus, Tallard, Vaisserres, Vitrolles

OBJET : Manifestation de Véhicules Terrestres à Moteur soumise à autorisation : « 35^{ème} Rallye Régional Gap Racing et 3^{ème} Rallye VHC » (automobile) se déroulant les dimanche 29 juillet et vendredi 3 août 2018 (reconnaisances) et les samedi 4 et dimanche 5 août 2018 (compétition).

Veillez trouver ci-joint copie de l'arrêté d'autorisation concernant cet événement.

Ce document vous est transmis :
■ pour attribution.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Emmanuel EFFANTIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **28 JUIN 2018**

Arrêté n° 05-2018-06-28-003

**portant autorisation du « 35^{ème} Rallye Régional Gap Racing et 3ème Rallye VHC »,
les dimanche 29 juillet et vendredi 3 août 2018 (reconnaisances)
et les samedi 4 et dimanche 5 août 2018(compétition).**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30,
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (item 24),
- VU la demande du 3 mai 2018 présentée conjointement par l'Association Sportive Automobile des Alpes (ASA des Alpes) et par l'association Auto Sport Alpes Val Durance (ASAVD) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation automobile dénommée « **35^{ème} Rallye Régional Gap Racing et 3^o Rallye VHC** »,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 27 février 2018 par la compagnie AREAS Assurances à l'association « ASA des Alpes » et à l'association Auto Sport Alpes Val Durance pour le « **35^{ème} Rallye Régional Gap Racing et 3^o Rallye VHC** », garantissant leur responsabilité civile,
- VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et par les Maires de Barillonnette, Fouillouse, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Saint-Etienne le Laus, Tallard, Valsesres, Vitrolles,
- VU le permis d'organisation n° 430 délivré le 1 juin 2018 par la Fédération française du sport automobile (FFSA),

VU les avis des différents services consultés,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière des Hautes-Alpes le 21 juin 2018,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par les organisateurs en date du 3 mars 2018 et concluant en l'absence d'incidence notable de l'épreuve sur les habitats et espèces du site le plus proche (« Céuse – Montagne d'Aujourd – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis ») distant de 5 km au plus près et sans connectivité directe,

CONSIDÉRANT que les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA), fédération délégataire, sont respectées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'ASA des Alpes, représentée par son président, M. Dominique LAMY, et l'ASAVD, représentée par son président, M. Jean-Pierre ROCHE, sont autorisées à organiser une manifestation sportive automobile dénommée « **35^{ème} Rallye Régional Gap Racing et 3^e Rallye VHC** », les **samedi 4 et dimanche 5 août 2018**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions définies ci-après (itinéraires-horaires annexés).

Les reconnaissances, conformes au règlement standard FFSA et dans le strict respect du code de la route, auront lieu exclusivement les dimanche 29 juillet et vendredi 3 août 2018 de 8H15 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par les organisateurs et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Maires des communes concernées, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

En vertu de l'article R.331-27 du code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Ce document devra donc impérativement parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes (fax :04.92.53.79.49) ou par courriel : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr avant chaque épreuve spéciale.

L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'après reconnaissance des parcours effectuée par des véhicules armés par des commissaires licenciés FFSA.

Article 2 : Les Maires des Communes concernées, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et la DIRMed prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Les concurrents respecteront le code de la route à l'occasion des reconnaissances et une surveillance accrue ainsi qu'une signalétique seront déployés.

Article 3 : Prescriptions particulières

Les organisateurs devront informer :

- les concurrents afin qu'ils respectent le code de la route lors des parcours de liaison ;
- les assistances, de la nécessité d'intervenir à l'extérieur des axes routiers afin de ne pas créer une gêne aux usagers ;
- les riverains des axes empruntés par les épreuves spéciales seront informés par panneaux ou autres moyens.

L'organisateur accentuera l'information des riverains des épreuves par tous les moyens à sa disposition : presse, panneaux, tracts en boîtes aux lettres.

Le public ne pourra être positionné que dans des « zones spectateurs » bien identifiées et délimitées. L'organisateur veillera à ce que soient strictement respectées les zones destinées au stationnement public, la course pourra être annulée dans le cas où cette préconisation ne serait pas respectée.

Les épreuves n° 5 et 7 (Notre-Dame du Laus - Jarjayes) appelleront à une rigueur au niveau de la sécurité aux postes n° 27 et 28. Il convient d'insister sur l'interdiction de présence de spectateurs dans le champ situé sur la trajectoire des véhicules (n°27) et devant le transformateur (n° 28).

Les épreuves 4 et 6 (Vitrolles-Lardier) appelleront également une rigueur au niveau de la sécurité au poste n°18 : aucun spectateur ne devra se trouver dans l'axe d'arrivée des véhicules de course.

Les organisateurs devront mettre en place un service de sécurité afin de permettre la gestion du trafic sur la RD 942 et la RD 46, qui pourraient être perturbées par la sortie et le retour des véhicules de course sur le parc d'assistance et le parc fermé.

Les concurrents devront porter une attention toute particulière aux abords du sanctuaire de Notre Dame du Laus particulièrement fréquenté le dimanche.

L'organisateur transmettra à la gendarmerie (CORG) la liste des équipages et les numéros des véhicules afin de pouvoir les identifier en l'absence de plaques d'immatriculation.

En cas de déroulement de l'épreuve dans la période rouge du risque incendie, les barbecues et plus largement, tous les feux, seront strictement interdits.

Article 4 : Les organisateurs devront appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Ils prendront toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif de secours doit notamment comprendre pendant toute la durée de l'épreuve trois médecins présents sur site, quatre ambulances agréées pour les évacuations sanitaires, des moyens humains et techniques mis en place par le SDIS (convention) et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assurée de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

L'association « Auto Sport Alpes Val Durance » (ASAVD), représentée par son président, M. Jean-Pierre ROCHE, est désignée comme organisateur technique. L'organisateur technique est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au : 06.72.56.04.71.

Les officiels (directeur de course et commissaires) en charge de la sécurité seront présents pendant la durée de la manifestation. Ils devront tous être titulaires des qualifications nécessaires (liste annexée).

Article 5 : Prescriptions environnementales et tranquillité publique

L'organisateur devra prévoir une information (presse, radios, site internet) auprès des concurrents, spectateurs, et toutes personnes présentes sur la course sur le respect général du territoire (ne rien jeter dans la nature), des riverains et des propriétés.

L'organisateur devra prendre l'attache des agriculteurs riverains afin d'éviter tout conflit lié à la présence éventuelle de troupeaux à l'extérieur.

Il devra rappeler qu'aucun abattage d'arbres ou d'arbustes ne devra être fait.

Concernant le bruit, les véhicules devront respecter les normes en vigueur sans dépasser les seuils autorisés.

Les zones public prévues se situent sur des terrains ou champs ne présentant pas d'enjeu particulier (fauchés avant l'épreuve).

Au niveau spectateurs, l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules ne circulent que sur des voies ouvertes à la circulation et ne stationnent que sur des zones déjà artificialisées (parkings, bords de routes ..) prévues à cet effet, notamment en cas de pluie ou sol détrempé.

Des poubelles en nombre suffisant seront mises en place aux endroits adéquats et seront enlevées sitôt l'épreuve terminée.

A l'issue de l'épreuve, l'organisation devra veiller à rendre les sites traversés et les bords de chaussées dans leur état le plus naturel possible : enlèvement de toute signalétique, panneaux, rubalise, résidus de pneus ou d'objets liés à la course, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile, ramassage des déchets éventuels.

Article 6 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge des organisateurs. Ils feront l'objet de conventions passées entre les organisateurs et les services concernés.

Article 7 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, des organisateurs ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de cette manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables - tant vis-à-vis de l'État, du Département, des Communes et des tiers - des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 9 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 10 : En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Les organisateurs veilleront à ce que la signalisation temporaire imposée par l'épreuve ne masque pas la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Elle sera à la charge des organisateurs.

A l'issue de l'épreuve, toute signalétique autorisée devra être déposée, les marquages effacés et les abords nettoyés.

Les organisateurs demeurent responsables de toutes dégradations ou pollutions causées par les compétiteurs et les spectateurs.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 12 : - MM. les Maires de Barceilonnette, Fouillouse, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Saint-Etienne le Laus, Tallard, Valsesres, Vitrolles,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- M. le Chef de District de la DIRMed,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture (www.hautes-alpes.gouv.fr) où seront visibles les pièces

jointes à cet arrêté, documents également consultables en Préfecture) est notifié ce jour aux organisateurs.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN

ITINERAIRE

35^{ème} RALLYE REGIONAL GAP RACING

4 & 5 Août 2018

ITINERAIRE ET CONTRÔLES

ETAPE 1

SAMEDI 4 AOÛT 2018

CH ES	Itinéraire	Kilomètres			Tps Imparti	Moyenne	Horaires		
		ES	Liaison	Total			1er VHC	1er Mod	Fin Théo
CH 0	Parc Fermé. Sortie - Stade de Tallard						13h00	13h29	15h59
CH 0A	Assistance. Entrée - D46		1,60	1,60	0h07	13,71	13h07	13h36	16h06
Assistance A					0h20				
CH 0B	Assistance.Sortie - Aérodrome / D46		1,07	1,07	0h20		13h27	13h56	16h26
CH 1	Avant ES 1		10,53	10,53	0h18	35,10	13h45	14h14	16h44
ES 1	Plan de Vitrolles - Barcillonnette	4,79	0,14	0,14	0h03		13h48	14h17	16h47
CH 2	Avant ES 2		14,93	19,72	0h34	34,80	14h22	14h51	17h21
ES 2	Lardier - Fouillouse	5,19	0,13	0,13	0h03		14h25	14h54	17h24
CH 2A	Regroupement. Entrée - Stade Tallard		7,21	12,40	0h25	29,76	14h50	15h19	17h49

SECTION 1

TOTAL ETAPE 1 Section 1 = 9,98 35,61 45,59

CH 2B	Regroupement. Sortie - Stade Tallard		0,12	0,12	1h30		16h20	16h49	19h19
CH 2C	Assistance. Entrée - D46		1,60	1,60	0h07	13,71	16h27	16h56	19h26
Assistance B					1h00				
CH 2D	Assistance.Sortie - Aérodrome / D46		1,07	1,07	1h00		17h27	17h56	20h26
CH 3	Avant ES 3		10,53	10,53	0h18	35,10	17h45	18h14	20h44
ES 3	Plan de Vitrolles - Barcillonnette	4,79	0,14	0,14	0h03		17h48	18h17	20h47
CH 3A	Parc fermé. Entrée Stade de Tallard		17,17	21,96	0h34	38,75	18h22	18h51	21h21

SECTION 2

Total Section 2 = 4,79 30,63 35,42
TOTAL ETAPE 1 Section 1 et 2 = 14,77 66,24 81,01

ETAPE 2

DIMANCHE 5 AOÛT 2018

CH ES	Itinéraire	Kilomètres			Tps Imparti	Moyenne	Horaires		
		ES	Liaison	Total			1er VHC	1er Mod	Fin Théo
CH 3B	Parc Fermé. Sortie - Stade de Tallard						7h30	7h59	9h59
CH 3C	Assistance. Entrée - D46		1,60	1,60	0h07	13,71	7h37	8h06	10h06
Assistance C					0h30				
CH 3D	Assistance.Sortie - Aérodrome / D46		1,07	1,07	0h30		8h07	8h36	10h36
CH 4	Avant ES 4		13,31	13,31	0h23	34,72	8h30	8h59	10h59
ES 4	Vitrolles - Lardier	5,01	0,20	0,20	0h03		8h33	9h02	11h02
CH 5	Avant ES 5		25,70	30,71	0h40	46,06	9h13	9h42	11h42
ES 5	N.D. du Laus - Jarjayes	7,59	0,08	0,08	0h03		9h16	9h45	11h45
CH5A	Regroupement. Entrée - Stade Tallard		10,57	18,16	0h28	38,91	9h44	10h13	12h13

SECTION 3

TOTAL ETAPE 2 Section 3 = 12,60 52,53 65,13

CH 5B	Regroupement. Sortie - Stade Tallard		0,12	0,12	1h20		11h04	11h33	13h33
CH 5C	Assistance. Entrée - D46		1,60	1,60	0h07	13,71	11h11	11h40	13h40
Assistance D					0h30				
CH 5D	Assistance.Sortie - Aérodrome / D46		1,07	1,07	0h30		11h41	12h10	14h10
CH 6	Avant ES 6		13,31	13,31	0h23	34,72	12h04	12h33	14h33
ES 6	Vitrolles - Lardier	5,01	0,20	0,20	0h03		12h07	12h36	14h36
CH 7	Avant ES 7		25,70	30,71	0h40	46,06	12h47	13h16	15h16
ES 7	N.D. du Laus - Jarjayes	7,59	0,08	0,08	0h03		12h50	13h19	15h19
CH 7A	Parc fermé. Entrée Stade de Tallard		10,57	18,16	0h28	38,91	13h18	13h47	15h47

SECTION 4

Total Section 4 = 12,60 52,65 65,25
TOTAL ETAPE 2 Section 3 et 4 = 25,20 105,18 130,38

KM TOTAL RALLYE				
	ES	Liaison	Total	% *
1 ^{ère} Etape Sections 1 - 2 (3 ES)	14,77	66,24	81,01	18,23%
2 ^{ème} Etape Sections 3 - 4 (4 ES)	25,20	105,18	130,38	19,33%
TOTAL - 7 ES	39,97	171,42	211,39	18,91%

%* = Pourcentage de la distance totale des épreuves spéciales.

